

**ACCORD RELATIF À LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA MÉTHODOLOGIE  
TARIFAIRE POUR LA GESTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**Entre :**

La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'industriel, 26-38,

Représentée par Mme Marie-Pierre Fauconnier, Présidente, et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG » ou « la commission »,

**Et**

**ELIA SYSTEM OPERATOR**, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0476.388.378,

Représentée par Monsieur Jacques Vandermeiren, Chief Executive Officer et Madame Catherine Vandendorre, Chief Financial Officer,

Ci-après désignée « Elia »,

## IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 12, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « Loi électricité ») prévoit notamment ce qui suit :

*« Après concertation structurée, documentée et transparente avec le gestionnaire du réseau, la commission établit la méthodologie tarifaire que doit utiliser ce gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire. »*

Il précise également que :

*« [...] La méthodologie tarifaire peut être établie par la commission suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau sur la base d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire. »*

Le présent accord vise à donner une application à cette disposition.

## EN CONSEQUENCE, IL EST PREVU CE QUI SUIIT :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent accord a pour objet de définir la procédure à suivre en vue de la détermination de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport.

**Art. 2.** La méthodologie tarifaire est soumise à concertation préalable entre la CREG et Elia.

**Art. 3.** Préalablement au lancement de la concertation, la CREG adopte un avant-projet de méthodologie tarifaire et l'adresse pour information à Elia.

**Art. 4.** Préalablement à toute réunion de concertation, la CREG adresse à Elia, au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la réunion, l'ensemble des documents, informations et justifications nécessaires.

**Art. 5.** Après chaque réunion de concertation, la CREG établit un procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal d'une réunion de concertation est adressé pour accord à Elia.

En cas de désaccord sur la teneur du procès-verbal, la version de chacune des parties est mentionnée dans le procès-verbal.

**Art. 6.** La concertation sur l'ensemble de l'avant-projet de méthodologie tarifaire, y compris la rédaction des procès-verbaux, est clôturée au plus tard le 30 juin 2014.

**Art. 7.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la CREG publie sur son site internet le projet de méthodologie tarifaire, en vue d'une consultation du public. Elle y joint tous les documents qu'elle estime nécessaires, ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation.

La consultation publique est clôturée le 30 septembre 2014 à minuit.

Les réponses à la consultation sont formulées en français ou en néerlandais.

**Art. 8.** Pendant la période de consultation, la CREG peut recourir à tout type d'initiatives en vue de discuter de son projet de méthodologie tarifaire de manière informelle avec toute partie intéressée.

Chaque initiative fait, s'il y a lieu, l'objet d'un procès-verbal par la CREG.

**Art. 9.** Les répondants à la consultation publique peuvent demander que leur réponse soit traitée de manière confidentielle. Dans ce cas, ils justifient directement leur demande.

La CREG se consulte avec le répondant afin de déterminer quels sont les passages de la réponse qui peuvent malgré tout faire l'objet d'une publicité. Au besoin, elle peut demander au répondant de soumettre une version non-confidentielle de sa réponse.

En cas de désaccord sur le caractère confidentiel de tout ou partie des informations figurant dans la réponse, la CREG donne au répondant la possibilité de supprimer tout ou partie de sa réponse dans un délai de trois jours ouvrables suivant la notification, par la CREG, du rejet de la confidentialité des informations concernées. Dans ce cas, la CREG ne tient pas compte des éléments supprimés.



**Art. 10.** La CREG établit un rapport de consultation, dans lequel figure les éléments suivants :

- le nombre et la dénomination des répondants, à l'exception de ceux faisant valoir une raison valable pour que leur identité ne soit pas révélée ;
- les arguments des répondants, regroupés par thèmes et synthétisés ;
- la réponse que la CREG entend donner aux arguments soulevés, ainsi que ses justifications.

La CREG ne tient pas compte des réponses tardives.

**Art. 11.** Le rapport de consultation joint en annexe l'ensemble des réponses recevables, sauf celles introduites par les répondants ayant demandé que leur réponse soit traitée de manière confidentielle.

**Art. 12.** Le projet de méthodologie tarifaire, le cas échéant amendé suite à la consultation publique, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont adressés à la Chambre des Représentants au plus tard le 30 novembre 2014.

**Art. 13.** La méthodologie tarifaire adoptée par la CREG est communiquée à Elia au plus tard le 31 décembre 2014.

**Art. 14.** La méthodologie tarifaire, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont publiés sur le site internet de la CREG.

La méthodologie tarifaire est également publiée au Moniteur belge.

**Art. 15.** Les délais prévus par le présent accord ne sont pas des délais de rigueur.

**Art. 16.** Le présent Accord entre en vigueur le jour où il a été signé par les Parties. Si les deux Parties ne signent pas l'accord le même jour, la CREG signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira Elia par courrier électronique et lui expédiera son original signé par porteur avec accusé de réception.

Art. 17. La CREG publie le présent accord sur son site internet les meilleurs délais suivant sa signature par les deux parties.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2014 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ELIA SYSTEM OPERATOR



Catherine Vandendorpe  
Chief Financial Officer

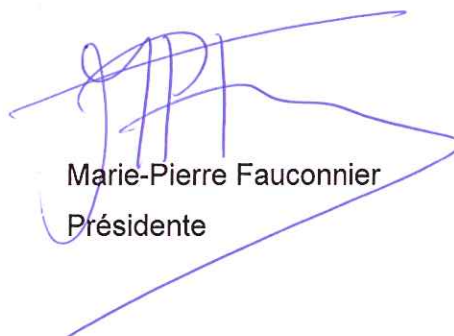


Jacques Vandermeiren  
Chief Executive Officer

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ



Laurent Jacquet  
Directeur



Marie-Pierre Fauconnier  
Présidente